



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION  
DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 83  
Présents : 33  
Représentés (pouvoirs) : 6

Date de la première convocation : 29/02/2024  
Date de la deuxième convocation : 08/03/2024

Date de l'affichage par extrait de la

présente délibération : 10/03/2024

**SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL  
DU 12 MARS 2024**

**Délibération n° DCS/2024/04**

**OBJET : INSTAURATION D'INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES  
ET COMPLEMENTAIRES**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE 12 MARS**

**Le Conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni à la salle des IV Vents à Rambaud après convocation légale, sous la présidence de M. Benoît ROUSTANG, Président du Syndicat mixte du SCoT. Ce conseil syndical fait suite à celui du 8 mars qui ne s'est pas tenu faute de quorum.**

**Etaient présents ou représentés :**

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : PANSERI Jean-Marc, BONNARDEL Jérôme, BRIOLLE Jean-Pierre représenté(e) par Jean-Louis BROCHIER (pouvoir), GILARDEAU Christian, ALLEMAND Georges, SELIER Jacques,  
Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : ACHIN Richard, BONNABEL Eveline représenté(e) par Richard ACHIN (pouvoir), MONFORT Didier, PAPET Rodolphe suppléant de DABAT Marc, DESSEIN Aurélie, ESCALLE Jean représenté(e) par Josiane MACLE (pouvoir), GINSBERG RIGAUD Catherine, MACLE Josiane, MOREL Christian, BOYER Pierre suppléant de PY Martine, ROUSTANG Benoît, SARRAZIN Bruno  
Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : BONNAFFOUX Joël représenté(e) par Jean-Baptiste AILLAUD (pouvoir), BOURGADE Béatrice, BAULET Bertrand suppléant de CLAUZIER Elisabeth, ESTACHY Jean-François, PONS Julien,  
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : AILLAUD Jean-Baptiste, LAZARO Marie-Christine suppléant de ARNAUD Jean-Michel, AYACHE Serge, BOUTRON Claude, BROCHIER Jean-Louis, BUTZBACH Pimprenelle représenté(e) par Aurélie DESSEIN (pouvoir), COMBE Hervé, COSTORIER Rémi, DIDIER Roger représenté(e) par Claude BOUTRON (pouvoir), DUGELAY Denis, GAY-PARA Michel, GRIMAUD Roger, HUBAUD Christian, BERNERD Françoise suppléant de MOSTACHI Ginette, MULLER Christian, LAUZIER Danielle suppléant de BENOITS Yves,

**Etaient absents ou excusés :**

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : ACANFORA Christiane, AQUINO Roger, BARTHELEMY Monique, Benoit CHARLEAU, CONTOZ Jean-François, DE BONNAULT Marie-José, FRANCOU Jacques, FROGET Alain, IDELOVICI Richard, LAURENS Jean, RICOU CHARLES Michel, BUTEL Alexandra, ROUSSEAU Jean, VERBAUWEN Marie-Josèphe,

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : GUILLE Raphaël, BELLON Marie, BERNARD Julie, SALAUN Thérèse, BOYER Christophe, CARLUE Ivan, COLLE Jean-Pierre, COLLIN François, DISDIER Christophe, DUMAS Christian, GARCIN Bernard, RAYNE Jean-Michel, Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : ARNAUD Rolland, BORRELLY Alexandre, CHEVALIER Florence, FEUILLASSIER Béatrice, KUENTZ Adèle, LEFORT Dominique, REYNAUD Laurent, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, SOLOMIAC Florence, TAIX Marie-Laure, Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : ALLEC Patrick, ALLEGRA Francesco, GRENIER Maryvonne, JOUBERT Claudie, LOUCHE Frédéric, ODDOU Rémy,

**Les autres personnes présentes qui n'ont pas pris part aux votes :**

Daniel ALLUIS, maire de St Maurice en Valgaudemar

Gérald MARTINEZ, maire de St Léger les Mèlèzes

Alix SAVINE, chargée de mission au Syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise

Simon GALLES, directeur du Syndicat mixte du SCoT de l'aire gapençaise

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : M. Bruno SARRAZIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

**Vu** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 01/02/2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires dont les conditions de compensation sont fixées ci-après ;

**Article 1 : Agents bénéficiaires**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, non complet et temps partiel appartenant aux

catégories B et C de la fonction publique territoriale tout cadre d'emploi, grade, filière et fonction ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

En ce qui concerne les catégories A, une compensation des heures supplémentaires peut être effectuée à hauteur de deux demi-journées maximum par mois.

### **Article 2 : Conditions d'attribution**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires (badgeuse, feuille de pointage ...). Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités.

Il est rappelé que seules les heures autorisées par le chef de service ou l'autorité territoriale pourront être compensées.

L'attribution d'IHTS à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : Conditions d'indemnisation**

La compensation des heures supplémentaires ou complémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, dès lors, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. A défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

1)- Pour les agents à temps plein : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

2)- Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.

Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

3) - Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par mois par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 70 % :  $25 \text{ h} \times 70 \% = 17,5 \text{ h}$  maximum).

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

4)- Qu'elles soient récupérées ou indemnisées, les heures supplémentaires sont majorées de 100 % lorsqu'elles sont effectuées de nuit (de 22 heures à 7 heures du matin) et de 66 % lorsqu'elles sont accomplies un dimanche ou un jour férié. (Articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité)

**Article 4 : Versement de l'indemnité**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'indemnité sera versée en même temps que le dernier versement du traitement ou en fin de contrat pour les agents contractuels en CDD.

**Article 5 : Cumuls**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**Article 6 : Récupération ou compensation des heures**

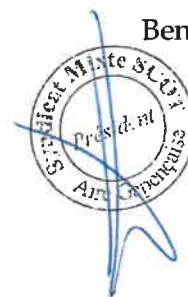
Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution de repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Après lecture de cette proposition, les membres du conseil syndical, à l'unanimité, approuvent la proposition du Président et le mandatent pour signer tout acte administratif, comptable ou commercial inhérent à son application, dans le cadre des enveloppes votées au budget.

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE.

Le Président,  
Benoît ROUSTANG



*Annexe : Avis favorable CST*



Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

# Comité Social Territorial

Le Président du Comité Social Territorial

A  
Monsieur le Président  
SCOT  
3 rue Colonel Roux  
05000 GAP

## AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

DATE DE SEANCE : 01/02/2024

Collectivité ou établissement public concerné : SCOT

Saisine : Demande d'avis sur la mise en place d'IHTS

### AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

#### Collège représentants des élus :

- Avis favorable
- Avis défavorable
- Dossier à représenter ultérieurement

#### VOTES

Membres présents : ... 3  
 Nombre de voix « pour » : ... 3  
 Nombre de voix « contre » : ... 0  
 Abstentions : ... 0

#### Collège représentants des personnels :

- Avis favorable
- Avis défavorable
- Dossier à représenter ultérieurement

#### VOTES CFDT

Membres présents : ... 3  
 Nombre de voix « pour » : ... 3  
 Nombre de voix « contre » : ... 0  
 Abstentions : ... 0

#### VOTES CGT

Membres présents : ... 3  
 Nombre de voix « pour » : ... 3  
 Nombre de voix « contre » : ... 0  
 Abstentions : ... 0

Observations éventuelles : .....

Pièce(s) jointe(s) le cas échéant : .....

Pièce(s) à nous retourner/ Information(s) à confirmer\* .....

art.31 décret 85-565 du 30.9.1985 - Les CST doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du Président à chacun des membres, des suites données à leur avis -

Fait à Gap, le : 01/02/2024



Joël BONNAFFOUX  
Président du Comité Social Territorial

Fait à Gap, le : 01/02/2024



Secrétaire de séance

Fait à Gap, le : 01/02/2024



Secrétaire adjoint